

Décision administrative

Création d'un secrétariat pour le processus de Kimberley

La section VI du document de base du processus de Kimberley (PK) affirme qu'un appui administratif est nécessaire pour assurer une gestion efficace du système de certification du processus de Kimberley (SCPK).

Faisant suite à la décision administrative KP/2017/Plenary/Administrative Decision 1 adoptée par la plénière à Brisbane, en Australie, le comité ad hoc chargé de la révision et la réforme (AHCRR) a procédé à «une évaluation de la nécessité d'un secrétariat permanent pour le processus de Kimberley afin d'étudier les modalités possibles de cet appui, dans l'optique de soumettre, comme cela lui a été demandé, une proposition de secrétariat permanent du processus de Kimberley, présentant notamment ses fonctions, ses effectifs, son budget et son siège/pays hôte». Le comité AHCRR a consulté sur cette question les participants et observateurs du PK, d'autres représentants de l'industrie du diamant et de la société civile, ainsi que des universitaires et des experts juridiques. À la suite de ces consultations, il a présenté à la réunion plénière ses conclusions et des projets de décisions concernant le renforcement de l'appui administratif au PK moyennant la création d'un secrétariat ad hoc.

La réunion plénière,

Accueillant avec satisfaction le rapport et les propositions du comité AHCRR concernant la création d'un secrétariat du PK et les fonctions qui incomberaient à celui-ci,

Prenant acte des avantages de l'actuel mécanisme de soutien administratif et des possibilités de le renforcer,

Reconnaissant l'importance d'accroître les capacités et la cohérence de l'appui administratif fourni au PK pour assurer une administration efficace du SCPK,

Reconnaissant par ailleurs l'utilité de la mise en place d'une entité administrative permanente, professionnelle et spécifique à l'appui de la présidence et des organes de travail du PK pour répondre quotidiennement aux défis et opportunités que rencontre ce processus,

Réaffirmant qu'un organe d'appui administratif au PK n'a pas vocation à effectuer des travaux de nature stratégique, et que les fonctions assurées seront d'ordre strictement administratif, comme indiqué à la section VI du document principal du SCPK,

Consciente que des ressources seront nécessaires et que la question du financement du secrétariat du PK devra être résolue d'une manière appropriée et viable sur le long terme,

Saluant les évaluations et constatations relatives aux besoins du PK, et prenant acte de leur pertinence pour les futures décisions du PK,

1. Est parvenue à un consensus sur le principe de la création d'un secrétariat du PK, auquel incomberont les fonctions énumérées dans la décision de 2011 modifiant la DA de 2010 sur la création d'un comité ad hoc chargé d'étudier les moyens de renforcer l'efficacité du PK, dans le but de fournir un appui administratif à ses activités.
2. A décidé qu'il convenait d'élargir la liste des fonctions visées dans la décision de 2011 susmentionnée, de façon à y inclure, notamment, l'hébergement et la gestion de plateformes de données en ligne.
3. A chargé le comité AHCRR:
 - a. d'élaborer une proposition concernant la structure, le statut juridique, les effectifs, le mécanisme de financement et le budget administratif du SPK, comportant les incidences budgétaires des fonctions recensées dans la décision de 2011 susmentionnée et appelées à être encore complétées en 2019;
 - b. de consulter les participants et observateurs du PK et les organisations internationales afin de recueillir les intérêts éventuels à accueillir le SPK, par le biais d'une procédure appropriée d'identification et de sélection;
 - c. de présenter son rapport à la réunion intersession de 2019, ainsi qu'un projet de mandat pour décision finale à la réunion plénière de 2019.